



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
AUTORISANT DES TRAVAUX ET REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
N° ST : 2022 – 141**

Le Maire,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les textes du Code de la Sécurité Intérieure

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction ministérielle du 22 octobre 1963 (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande du 12 août 2022 de la **Société ENEDIS**, sise, 33 rue Gabriel Péri, SANNOIS (95110), afin de réaliser un branchement électrique sur trottoir,

Vu l'autorisation de voirie n°PV-2022-VEN-1324 délivrée par la GPSEO,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement lors de ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Les travaux seront réalisés par la **société AVENEL**, sise 1 rue Lucien Fromage, DARNETAL (76160), à compter du **lundi 19 septembre 2022 pour 15 jours au 32 sente des Coins** à Vernouillet.

Article 2 : Le **stationnement est interdit et considéré comme gênant avec prescription de mise en fourrière** (articles L325.1 et R417-10 du Code de la route), au droit des travaux **devant le numéro 32 de la sente**, à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux. Si besoin, les véhicules de secours et les véhicules d'intérêts publics devront avoir accès auxdits emplacements.

Article 3 : La société sera chargée de la mise en place de la signalisation temporaire pour **maintenir en toute sécurité la circulation des piétons par une déviation sur trottoir opposé**. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : La société est tenue de remettre en état la voirie étant précisé que le revêtement superficiel doit être identique à celui existant quant à sa nature et son aspect, et ce, sur toute la largeur de l'emprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera à afficher 7 jours avant sur site par le demandeur.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur et sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Conflans sainte Honorine,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- **Société ENEDIS et société AVENEL,**

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Vernouillet le,: **6. SEP. 2022**.....

Le Maire
Pascal COLLADO

